

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement
Poste Tél. : 05.58.06.59.15
PR/DAGR/1999/ 263
ED/LN

du 4 juin 1999

RECU le
10 JUIN 1999

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

articles 17 ou 18 ?

VU la demande présentée par la CECA SA à PARENTIS en vue d'exploiter un captage profond à usage industriel,

VU le plan des lieux,

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 avril 1999,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - La CECA S.A est autorisée à exploiter sur la commune de PARENTIS un captage profond à usage industriel, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2 - Cette activité constitue une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 1.1.0 de la loi sur l'eau.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de PARENTIS.

Article 10 - Monsieur le Maire de PARENTIS est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de CECA S.A dans deux journaux locaux.

Article 11 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de PARENTIS, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à CECA S.A.

Fait à MONT-de-MARSAN, le

4 JUIN 1999

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Jean de L'HERMITE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau.



I. Jacquier

Isabelle JACQUIER

AP. du 24/06/1999

Société CECA – Usine de PARENTIS**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES**

à l'arrêté préfectoral n° 89-241 du 6 juin 1989

<<>>

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-241 du 6 juin 1989 autorisant la Société CECA à exploiter l'usine de PARENTIS, en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont complétées par les prescriptions suivantes.

Article 1^{er} :

L'article 16 de l'arrêté préfectoral susvisé relatif au prélèvement d'eau est remplacé par les prescriptions ci-après.

Article 16 :

La Société CECA est autorisée à exécuter les ouvrages, installations et travaux suivants :

⇒ forage profond dans le Miocène destiné à alimenter l'usine de PARENTIS en eau industrielle.

Les ouvrages et les activités associées sont classables de la façon suivante :

N° rubrique	Intitulé	Activité concernée	Régime
1.1.0.	Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre que la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau 2° supérieur à 8 m ³ /h et inférieur à 80 m ³ /h	Ouvrage de prélèvement dans le système aquifère Miocène Débit maximal prélevé : 79 m ³ /h	Déclaration

16.1. Objet de l'autorisation :

Les travaux projetés consistent en l'exécution directe d'un forage d'exploitation d'eau aux caractéristiques suivantes :

- . profondeur totale : 163 m,
- . profondeur de captage : 93,5 m.

◇ L'avant-trou d'isolation est positionné de 0 à 24 m, il comporte un tube de soutènement de diamètre 508 mm placé dans un forage de diamètre 609 mm (24").

Cet avant-puits est busé et étanche.

◇ La colonne de pompage comporte :

- . un niveau haut de 24 à 93,5 m, avec un tube d'exploitation de diamètre 340 mm (13" 3/8), entouré d'une cimentation,
- . un niveau bas de 93,5 à 160 m comportant une crépine inox de diamètre 168 mm (6" 5/8) entourée de graviers roulés et calibrés, le diamètre de forage étant de 311 mm (12" 1/4).

Les graviers remplissant l'espace annulaire constituent un massif filtrant.

16.2. Localisation :

Le forage est situé sur la commune de PARENTIS, sur le site de l'usine CECA, dans sa partie ouest.

Ses coordonnées sont :

X = 328,690 ; Y = 232,900 ; Z = +30,60 m

16.3. Rejet des eaux et essais de pompage :

Le déversement dans les eaux superficielles des eaux de forage, ayant servi aux essais de pompage, ne doit pas provoquer :

- a) de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur ;

Il en est de même de tous les rejets d'eaux additionnés d'adjuvants ou de produits divers utilisés pour la réalisation du forage.

- b) de perturbation du régime des eaux susceptibles de constituer une gêne ou un inconvénient pour la faune aquatique ou les riverains du milieu aquatique.

16.4. Caractère de l'autorisation :

Si, à quelque échéance que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

16.5. Exécution des travaux :

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

A l'issue des travaux, un rapport de fin de sondage sera transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en trois exemplaires.

16.6. Protection du captage :

Le périmètre de protection du captage est limité au périmètre de protection immédiat situé dans la parcelle 152 du plan cadastral. Il est constitué d'une aire carrée (2 mètres de côté) de terrain clôturé (hauteur minimale : 1,70 m) sur lequel est implanté le forage. L'entrée du terrain est munie d'un portail fermant à clé. L'accès doit être dimensionné pour permettre toutes opérations de maintenance.

Une dalle de béton armé est coulée autour du forage, afin d'éviter toute contamination par contact avec les eaux de ruissellement.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des ouvrages sont interdites sur le périmètre précité. Tout dépôt de quelque nature que ce soit y est également interdit.

La tête du forage doit être recouverte d'un capot étanche muni d'un système de fermeture empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

16.7. Dispositions immédiates:

L'exploitant est tenu de fournir à la DRIRE:

- les caractéristiques hydrauliques de l'ouvrage et de la nappe captée dans la zone de prélèvement ;
- l'évaluation de la propagation de l'incidence du forage.

16.8. Moyens de surveillance

1. Au stade de l'exploitation, le forage doit être équipé de façon que les mesures des niveaux piézométrique et dynamique puissent être faites en toute circonstance.

La mesure des niveaux piézométrique et dynamique à différents débits peut être effectuée périodiquement (au moins une fois par an) sous la surveillance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou d'un agent délégué à cette fin, dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage. Les résultats doivent être adressés à la D.R.I.R.E.

2. Un tube-guide d'au moins 20 mm de diamètre doit être installé pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique.
3. Le forage doit être équipé d'un compteur totalisateur maintenu en état de marche dont le relevé doit être adressé semestriellement au Service Géologique Régional du B.R.G.M., avenue du Docteur Schweitzer à PESSAC.
4. La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, doit être faite au moins une fois par mois. Ces mesures sont tracées et transmises à la D.R.I.R.E. dans la quinzaine qui suit leur relevé. Le dispositif d'exhaure doit être équipé d'un limiteur de débit, de manière à respecter le débit maximal autorisé.

5. Un robinet de prélèvement doit être installé en tête de puits de manière à permettre des analyses chimiques, à la demande de la D.R.I.R.E.
6. Un dispositif anti-retour doit être installé afin d'isoler la ressource de son usage industriel.
7. Un cahier d'exploitation du forage doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier doit être tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et des agents délégués par cette administration.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

16.9. Entretien des ouvrages :

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire doit prévenir, au moins 2 mois à l'avance, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la date à laquelle ces travaux seront commencés : ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 12 mois.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

16.10. Modalités d'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois, à titre d'exploitation expérimentale.

Pendant cette période, le pétitionnaire devra collecter les valeurs de débit relevées sur le captage A.E.P. de Parentis, parallèlement à celles relevées pendant l'exploitation de son propre captage, à des débits et périodes représentatifs de son activité.

L'ensemble de ces relevés, effectués à minima de manière hebdomadaire, sera tenu à la disposition de la D.R.I.R.E.

Sous réserve des résultats satisfaisants du bilan débitométrique réalisé, à transmettre à la D.R.I.R.E. 2 mois au plus tard avant l'échéance de la présente autorisation, et après avis de la MISE, cette autorisation deviendra définitive.

Dans le cas contraire, de nouvelles prescriptions seront soumises au Conseil Départemental d'Hygiène visant, soit à imposer d'autres conditions d'exploitation, soit à prononcer un retrait d'autorisation.